

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°17335 du 17 octobre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pris à son endroit par l'Office des Etrangers le 1<sup>er</sup> octobre 2007 qui lui a été notifiée en date du 3 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en juillet 2000.

Le 16 décembre 2002, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Les 31 mars 2003, 31 mars 2005, et 29 avril 2006, d'autres ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés.

Par un courrier du 5 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.2.** En date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, 61, alinéa quatre).

Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : [...] à 1030 Schaerbeek. Après contrôle de la résidence effectué par la Police locale de Schaerbeek, le 05/08/2007, il est ensuite ressorti que la personne concernée ne réside pas à cette adresse indiquée.

Que par conséquent, la personne concernée doit donner suit à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 31/03/2006 et) porté à sa connaissance le jour même, et elle doit quitter le plus vite possible le territoire des Etats-membres Schengen.

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la Loi du 15 décembre 1980). »*

**1.3.** Le 20 février 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin a été décidé à l'encontre du requérant. Le 29 février 2008, la libération du requérant a été décidée.

**1.4.** Par un courrier du 28 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête au regard de son introduction tardive. Elle avance qu'« il apparaît des pièces issues de son dossier administratif que l'acte litigieux lui [le requérant] a été notifié le 16 novembre 2007 de telle sorte que sa requête introductory d'instance datée du 29 janvier 2008, n'est manifestement pas recevable *ratione temporis* ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante avance qu'au contraire « La décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse le 1<sup>er</sup> octobre 2007 a été portée à la connaissance de l'intéressé le 3 janvier 2008 ainsi qu'en atteste le cachet apposé par la police de Schaerbeek ». Elle estime donc que la requête introductory d'instance doit être déclarée recevable *ratione temporis*.

**2.2.1.** L'article 39/57, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le recours introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application de cette même loi doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, pour sa part que « Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

**2.2.2.** Suite à l'examen du dossier administratif et de la copie de la décision attaquée déposée par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil relève qu'il apparaît que la décision attaquée a vraisemblablement fait l'objet de deux notifications.

En effet, il apparaît que la décision attaquée a été notifiée une première fois à la demande expresse de la partie défenderesse, par la police de la zone Z5344, le 16 novembre 2007, au requérant, lequel avait fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger quelques heures auparavant, à la suite de son appréhension dans le cadre d'un vol à l'étalage. Il apparaît également que confirmation de la notification de cette décision a été faxée ce même jour à la partie défenderesse. Il ressort de ces constatations que le délai de recours a commencé à courir le 17 novembre 2007, pour trouver son échéance le 17 décembre 2007.

En ce qui concerne la seconde notification, le Conseil n'est pas en mesure d'assurer qu'une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, notifiée au requérant le 3 janvier 2008, figure au dossier. Néanmoins, il peut être estimé avec un certain degré de certitude qu'effectivement, une seconde copie de ladite décision portant la signature du requérant, transmise par un fax de la commune de Schaerbeek du 4 janvier 2008 et donc située en bonne place dans un dossier administratif classé selon un système chronologique, bien que la date de notification n'est pas lisible, constitue bien cette copie. Il peut donc être déduit que la décision a été portée à la connaissance du requérant une seconde fois à la date du 3 janvier 2008 et correspond donc à la copie de la décision attaquée annexée par la partie requérante à sa requête en annulation.

Il importe néanmoins de constater que la partie défenderesse n'a à aucun moment exprimé le souhait ou la nécessité de voir ladite décision d'irrecevabilité notifiée une seconde fois. Au contraire, il ressort de plusieurs pièces du dossier administratif, que cette dernière a toujours considéré la décision d'irrecevabilité comme ayant été notifiée à la date du 16 novembre 2007. Le Conseil peut dès lors raisonnablement conclure que cette seconde notification est manifestement une erreur.

**2.3.** Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la circonstance que la décision attaquée ait été, par erreur, notifiée à nouveau, n'est pas de nature à modifier le point de départ du délai de recours » (C.E. arrêt n°69.701 du 20 novembre 2007). Il en résulte que le délai de recours a couru, non pas à partir de la seconde notification de la décision au requérant, mais dès la première notification. Dès lors que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée à valablement été portée à la connaissance du requérant le 16 novembre 2007 ; que le délai de recours s'est éteint le 17 décembre 2007 ; que la seconde notification apparaît être une erreur, le Conseil estime qu'il y a lieu de constater que la requête de la partie requérante, introduite le 31 janvier 2008 est manifestement irrecevable ratione temporis.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.